

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA VALLADE ET FILS

72 route d'Allas
17520 Brie-sous-Archiac

Références : 2023 813 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003105835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SCEA VALLADE ET FILS implanté Chez Marchandier 17520 Brie-sous-Archiac. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VALLADE ET FILS
- Chez Marchandier 17520 Brie-sous-Archiac
- Code AIOT : 0003105835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA VALLADE ET FILS exerce une activité de distillation et de stockage d'eau-de-vie cognac. L'atelier compte 3 alambics de 25 hl chacun, qui le conduit à disposer de capacités de distillation entraînant le franchissement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250. Le site comporte un chai de stockage d'alcools pour une quantité maximale susceptible d'être

présente (QSP) de 200 m³. Le site compte une cuverie à vins d'une capacité de 14 012 hl soumis au régime déclaratif au titre de la rubrique ICPE 2251. Le site compte trois cuves de propane liquéfié de 1,75 t chacune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de certaines prescriptions déjà contrôlées en 2022 dont celle ayant fait l'objet d'une mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
2	Distillerie, comportement au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	/	Sans objet
4	chais, comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
5	chais, aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
6	Chais, rétention	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8	/	Sans objet
7	moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 16/01/2021, article 8.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a eu pour objet de contrôler les points restés non soldés lors de la dernière inspection et de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure, dont l'accusé de réception est en date du 15 mars 2023. La porte coupe-feu a été installée, l'arrêté de mise en demeure est donc clos. D'autres points de l'inspection précédente ont fait l'objet d'actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Rappel des constats 2022 :Activité mono-produit (alcool de bouche). Registre des quantités et plan non établis pour mise à disposition des pompiers. L'exploitant devra dans les meilleurs délais établir ce registre et prévoir à l'extérieur de son bâtiment un endroit où le placer ainsi que les plans à destination des pompiers. Constats 2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre place rapidement une vitrine en plexiglas à l'extérieur de son bâtiment pour y placer une fiche précisant la quantité de produits stockés et la localisation des installations. L'exploitant a fourni à l'inspection une preuve (photo) le 26 octobre de l'installation de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distillerie, comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.
Constats : Rappels des constats 2022 : Une seule porte sépare le chai de l'unité de distillation. Il a été constaté que le porte présente une étiquette marqué degré coupe feu 1h (EI 60) et non pas EI 120 comme exigé.

<p>Constats 2023 : Vu le devis passé d'achat d'une nouvelle porte CF 2h (signé le 09 sept 2023). Installation prévue en octobre, avant le démarrage de la distillation. Le 26 octobre, l'exploitant a transmis une preuve de l'installation de la porte coupe feu (photo).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : chais, comportement au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des chais</p>
<p>Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement répartie. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p>
<p>Constats : Rappels des constats 2022: Le chai est équipé d'une petite porte coupe-feu 30 min et d'une grande porte dont les caractéristiques au feu sont à demander. Le sol du chai est à un niveau plus bas que le seuil des deux portes. Le chai a pour dimension 12 m sur 24 m. Présence d'une remorque derrière la porte, à l'intérieur du chai, ne garantissant pas une issue suffisamment dégagée.</p>
<p>Constats 2023 : Vu les caractéristiques de la grande porte du chai : CF 2H. L'accès à la grande porte est dorénavant dégagé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : chais, aménagement des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes : - Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m. - Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m.</p>

<p>Constats : Rappels des constats 2022: Allée encombrée de barriques, la largeur résiduelle est inférieure à 2 mètres. Cet écart est à lever rapidement. Profondeur respectée.</p> <p>Constats 2023 : Dégagement des voies et des accès constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Chais, rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand récipient, - 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.
<p>Constats : Rappels des constats 2022: Le chai dispose d'une rétention interne complétée par une rétention déportée commune avec l'unité de distillation. Le regard siphonide associé à l'évacuation des effluents du chai était sans eau. En cas de déversement de liquides enflammés, l'étouffement de la flamme grâce au tube plongeant dans la masse d'eau présente dans le regard n'est plus assuré.</p> <p>Constat 2023 : Constat de la présence d'eau à un niveau suffisant dans les deux regards siphonides. Une vérification régulière est toutefois à prévoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/01/2021, article 8.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le dossier d'enregistrement précise que le site dispose d'une réserve d'eau minimale de 200 m³, cette donnée est reprise dans l'avis du SDIS du 23 février 201.</p>
<p>Constats : L'exploitant mettra en place un moyen lui permettant de garantir à tout moment le respect de cette capacité. La garantie permanente du volume minimal d'eau dans la réserve incendie peut être assurée par la mise en place d'un repère visuel sur la bâche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>